

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS

AU CONSEIL DE L'UFR SEGMI

ARRETE N° 2019/00004

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université approuvés en Conseil d'administration du 3 juillet 2017 ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences Economiques, Gestion, Mathématiques, Informatique approuvés par le Conseil d'administration du 25 juin 2007.

ARRÊTE

Article 1 :

L'élection des représentants des usagers au conseil de l'UFR SEGMI aura lieu les :

**Mardi 12 février 2019 de 10h à 16h
et
Mercredi 13 février 2019 de 10h à 16h**

Article 2 :

Le bureau de vote est situé à :

Bâtiment Maurice Allais (G) - Hall - devant l'amphithéâtre A

Article 3 :

Monsieur DEMICHEL Yann, est désigné comme Président du bureau de vote.

Madame de CHAMBORANT Mathilde, est désignée comme suppléante.

Le bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président du bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 :

Nombre de sièges à pourvoir : **7**

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les représentants des usagers sont élus **pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète**, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers de l'UFR.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers de l'UFR s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 5 :

La liste des électeurs sera affichée au sein de l'UFR à compter du :

**Mercredi 16 janvier 2019
Au Bâtiment Maurice Allais (G) - Hall - devant l'amphi A**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent la faire à partir d'un formulaire remis ou adressé au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI Mme Sylvia CHARENTON – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) jusqu'au :

Vendredi 1^{er} février 2019 à 17 heures.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées.

Article 6 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Peut se porter candidat tout électeur qui est régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. Les deux formulaires sont mis à disposition sur le site dédié de l'université <https://elections.parisnanterre.fr> . Ils devront être déposés **en original**, et en même temps.

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses noms, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, sera considéré comme mandataire le candidat placé en tête de liste.

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou à défaut, un certificat de scolarité.

Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre contre récépissé, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, soit par envoi postal, cachet de la poste faisant foi.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Lundi 21 janvier 2019 – 16 heures
au SAJI

(Université Paris Nanterre - SAJI Mme Sylvia CHARENTON – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Toutefois, il est possible de déroger à l'obligation d'alternance homme/femme, sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter ladite alternance comme indiqué ci-dessous :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le président ou le directeur de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Article 7 :

Sont électeurs/éligibles inscrits d'office sur les listes électorales dans le collège des usagers :

- **les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours** (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants) ;
- **les personnes bénéficiant de la formation continue** régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Conformément à ces dispositions, l'inscription d'office sur les listes électorales dans le collège usagers concerne notamment :

- **les personnes inscrites** en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) ;
- **les élèves régulièrement inscrits en première année de capacité en droit** ;
- **les étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE)** : qui bénéficient d'une inscription à l'Université Paris Nanterre.
- **les étudiants étrangers** : dans les mêmes conditions que les étudiants français **dès lorsqu'ils suivent une formation diplômante** (article L. 719-2 du code de l'éducation).

Article 8 :

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte IZLY, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'un bulletin de vote pour chaque liste candidate, et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'utilisateur vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 9 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin, le 11 février 2019 à 16 heures, sera retirée et enregistrée auprès des services de l'Université :

**UFR SEGMI – Bâtiment G – Secrétariat de direction – Salle E 02, auprès de Madame Rachel ANDRIANASITERA,
Madame Manel BENHAMANOUCHE ou à défaut auprès de Madame Mathilde de CHAMBORANT**

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, il peut donc être amené à voter trois fois maximum.

Article 10 :

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin (à l'issue du deuxième jour) dans le bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

Mercredi 13 février à partir de 16h

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes candidates sont en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats seront transmis le soir-même au SAJI.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au (Université Paris Nanterre - SAJI Mme Sylvia CHARENTON – Bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) à l'issue du dépouillement.

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par le Président de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 11:

Le Directeur de l'UFR SEGMI et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation des électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 10 janvier 2019

Le Président de l'université

**Et, par délégation,
le Vice-Président du
Conseil d'Administration,**

Thierry FOUQUE

